

| | |
|---|-----|
| Arrêtés et décisions portant engagements, mutation, octroi de prêt à un député pour achat de véhicule, autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public à la société Mobil oil AOF., attribution d'une allocation viagère annuelle à un agent permanent, rétablissement d'une allocation de veuve, concession de pension et approbation de rôles | 534 |
|---|-----|

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

| | |
|--|-----|
| Arrêté et décision portant nomination et affectation | 536 |
|--|-----|

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1960

| | |
|---|-----|
| 18 juillet — Arrêté n° 152/MTAS/FP. modifiant l'arrêté n° 215/ITLS. du 17 février 1955 sur la convention collective ferroviaire | 536 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêtés et décisions portant rétablissement de situation administrative, constatation de passage à l'échelon supérieur, engagements, affectation, imputation budgétaire de soldes et accessoires d'un secrétaire d'administration stagiaire, augmentation de salaire d'un contrôleur du travail, détachement, constatation d'absence et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite | 537 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

| | |
|---|-----|
| Arrêtés et décision portant promotion dans la garde togolaise, affectations et interdiction de séjour | 539 |
|---|-----|

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

| | |
|--|-----|
| Décisions portant affectations et classement | 541 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

| | |
|---|-----|
| Décisions portant affectation et engagement provisoire d'une secrétaire dactylographe | 542 |
|---|-----|

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

| | |
|--|-----|
| Décisions chargeant des fonctionnaires de l'enseignement de l'expédition des affaires courantes pendant les vacances scolaires, portant engagement et rapportant une précédente décision portant affectation | 542 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

| | |
|--|-----|
| Décisions portant affectation, engagement et licenciement. | 543 |
|--|-----|

DIVERS

| | |
|---|-----|
| Arrêtés et décision portant détachements et affectation | 543 |
|---|-----|

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

| | |
|--|-----|
| Avis (Domaine minier) | 544 |
| Service de Publicité nationale | 544 |
| Filling Station Shell | 544 |
| Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). | 544 |
| Atlantic building contractors Togo limited | 548 |
| Licha H. Boulos | 548 |
| Avis de perte | 548 |

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-23 du 2 août 1960 modifiant la loi n° 57-37 créant le secteur expérimental de modernisation agricole du Nord-Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

(ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 à 14 de la loi 57-37 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Nord-Togo un secteur expérimental de modernisation agricole doté de la personnalité civile et l'autonomie financière, et qui prend le nom de secteur de modernisation du Nord-Togo.

Cet organisme est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

ART. 2. — Le périmètre rural du secteur de modernisation du Nord-Togo comprend :

- la circonscription de Mango
- la circonscription de Dapango
- la circonscription de Kandé

ART. 3. — Les buts que se propose le secteur de modernisation du Nord-Togo sont :

- l'exécution des travaux d'hydraulique agricole ou pastorale;
- les travaux de conservation des sols et de l'eau et la création de barrages;
- la riziculture, la pisciculture et généralement tous travaux agricoles dans la zone d'action des barrages.

Le secteur de modernisation du Nord-Togo est un organisme d'exécution de travaux ruraux à la dis-

position des services de la production agricole (agriculture, élevage, forêts).

La conception des programmes est effectuée par tous les services représentés au sein du comité technique et financier.

ART. 4. — Le secteur de modernisation du Nord-Togo est administré par :

1) — sur place par un conseil d'administration composé comme suit :

Président

le chef de circonscription administrative (de Mango, Dapango ou Kandé) le plus ancien dans le grade le plus élevé

Vice-Présidents

l'un des deux autres chefs de circonscription administrative
un membre du conseil d'administration élu

Membres

le troisième chef de circonscription administrative

le chef du service des eaux et forêts ou son représentant

le chef du service de l'agriculture ou son représentant

le chef du service de l'élevage ou son représentant

le directeur des travaux publics ou son représentant

le directeur de la santé publique ou son représentant

le chef du service des finances ou son représentant

un membre élu par le conseil de circonscription de Mango

un membre élu par le conseil de circonscription de Dapango

un membre élu par le conseil de circonscription de Kandé

un membre élu par le conseil d'administration de la société publique d'action rurale de Mango

un membre élu par le conseil d'administration de la société publique d'action rurale de Dapango

un membre élu par le conseil d'administration de la société publique d'action rurale de Kandé

trois chefs de canton ou de village sur le territoire duquel la majeure partie du programme de travaux annuels doit s'effectuer.

les députés des circonscriptions de Mango, Dapango et Kandé

les représentants des mutuelles ou coopératives participant aux travaux du Sem-nord, sur invitation du président du conseil d'administration.

2) — à Lomé par un comité technique et financier chargé d'étudier au début de chaque année le projet des travaux, leur urgence et leur financement avant de soumettre l'ensemble du projet à la délibération du conseil d'administration.

Ce comité qui se réunit à Lomé comprend les personnalités suivantes :

le Ministre de l'Agriculture

le Ministre de l'Économie et du plan

le Ministre de l'Intérieur ou son représentant

le contrôleur financier

le directeur du plan

l'administrateur chargé de l'assistance technique

le président du conseil d'administration

du secteur de modernisation

le directeur du secteur de modernisation

le directeur de l'agriculture

le chef du service de l'élevage

le chef du service des eaux et forêts

le directeur de l'Institut de recherches du Togo (I.R.T.O.) et les spécialistes intéressés (hydrologie)

le directeur des travaux publics

le directeur de la fédération des sociétés publiques d'action rurale

les personnalités invitées par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 5. — Le conseil d'administration délibérera et statuera sur les objets suivants :

organisation générale et plan de campagne annuels; études, de travaux, de production;

financement des dépenses

états de prévisions annuels de recettes et de dépenses d'exploitation, états complémentaires, programmes annuels de travaux neufs;

bilan annuel, compte d'exploitation et comptes profits et pertes, et, d'une manière générale, sur les questions techniques intéressant l'activité du secteur;

ART. 6. — Le directeur du secteur de modernisation est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et après avis du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'économie et du plan. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 7. — Les attributions du directeur sont les suivantes :

1) — sous l'autorité et pour le compte du conseil d'administration, il gère le secteur, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative à charge pour lui de rendre compte périodiquement au président du conseil d'administration;

2) — il a sous ses ordres le personnel du secteur qu'il recrute en accord avec le président du conseil d'administration et qu'il administre;

Ce personnel relève de la convention collective des travailleurs (inspection du travail à Lomé);

3) — il prépare conformément aux directives du conseil d'administration les programmes d'études de travaux, de production, les états de prévisions de recettes et dépenses;

4) — il passe les marchés de travaux et de fournitures correspondants jusqu'au montant fixé par le conseil d'administration;

5) — il liquide et ordonne les dépenses. Il signe les ordres de recettes.

ART. 8. — Le directeur est assisté d'un agent comptable nommé par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, sur proposition du Ministre des finances.

ART. 9. — Les ressources financières du secteur de modernisation du Nord-Togo sont :

- 1) les dotations accordées par le fonds d'investissement au titre des programmes annuels de la République du Togo;
- 2) les participations et subventions des budgets général et local;
- 3) les dons et legs, les subventions des collectivités locales, les dépôts de fonds qui lui seront confiés;
- 4) les recettes propres du secteur résultant des prestations de service rémunérées et de la vente des produits;
- 5) toute autre ressource susceptible d'être attribuée par voie légale ou réglementaire.

ART. 10. — Les modalités d'assiette de perception et des tarifs des cessions ou services effectués par le secteur seront délibérées par le conseil d'administration et approuvées par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'agriculture.

ART. 11. — L'état de prévision annuel et éventuellement les programmes de travaux neufs, préparés par le directeur et arrêtés par le conseil d'administration sont approuvés par le Ministre de l'agriculture avant la date d'ouverture des exercices pour lesquels ils sont établis.

ART. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses des secteurs sont effectuées et décrites suivant les lois et usage du commerce.

ART. 13. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu moral et financier du secteur appuyé du compte d'exploitation du bilan et de l'inventaire, est remis au Ministre de l'agriculture qui le présente au Premier Ministre avec le rapport du contrôleur financier du fonds d'investissement.

ART. 14. — Le contrôle de la gestion financière est assuré conformément aux accords existants et aux instructions en vigueur sur le contrôle financier. Ce secteur de modernisation peut en outre, être soumis au contrôle général d'un fonctionnaire désigné par le Premier Ministre ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-24 du 2 août 1960 portant modification de certains alinéas des articles 2 et 4 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 modifiant certains articles du code du timbre au Togo et fixant les droits de timbre à apposer sur les passeports, cartes d'identité et carnets de voyage.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 de l'article 2 : le prix des passeports délivrés au Togo est fixé à 1.500 francs

Alinéa 2 de l'article 4 : le prix des carnets de voyage est fixé à 500 francs.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements hospitaliers de l'Etat (hôpitaux, ambulances) sont constitués à compter du 1^{er} janvier 1961 en établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale.

ART. 2. — La dotation première de ces établissements est composée de l'ensemble des biens meubles et immeubles qui leur sont affectés à la date de promulgation de la présente loi.

ART. 3. — Un règlement intérieur élaboré par la commission administrative compétente et approuvé en conseil des ministres fixera les règles de tutelle ainsi que celle de l'organisation et de la gestion de chacun de ces établissements.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout acte translatif de propriété foncière ou constitutif de droits réels à intervenir entre un citoyen togolais et un étranger, devra, à peine de nullité, être soumis à l'autorisation préalable de l'autorité publique.